

Modification à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique ⁽¹⁾

COM(88) 548 final — SYN 105

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 4 octobre 1988.)

(88/C 272/10)

Suite à l'avis émis en première lecture par le Parlement européen, dans le cadre de la procédure de coopération, sur la proposition de directive du Conseil concernant la compatibilité électromagnétique ⁽²⁾ transmise par la Commission au Conseil, la Commission a décidé de modifier comme suit la proposition susmentionnée:

1) Le troisième considérant est supprimé.

2) Après le neuvième considérant, les considérants suivants sont ajoutés:

«considérant que cette déclaration doit se présenter sous la forme la plus simple possible;

considérant que toute fausse attestation ou autre infraction aux procédures prévues par la présente directive doit faire l'objet, dans toute la Communauté, de sanctions sévères et en rapport avec les faits imputés;»

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa devient paragraphe 1.

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Sans préjudice de la directive 83/189/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres des mesures spéciales prises en vertu du paragraphe 1.»

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Des mesures spéciales qui ont été reconnues comme justifiées sont publiées, à titre d'information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

4) Dans l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa, les mots en italiques sont ajoutés:

«Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie *au plus tôt* aux États membres si les normes concernées doivent être retirées ou non des publications visées à l'article 7 paragraphe 1 point a).»

5) Dans l'article 8 paragraphe 2, les mots en italique sont ajoutés:

«Après réception de la communication visée à l'article 7 paragraphe 2, la Commission consulte le comité. Au vu de l'avis de celui-ci, la Commission notifie *au plus tôt* aux États membres si la norme nationale en cause doit ou non bénéficier de la présomption de conformité et, dans l'affirmative, faire dès lors l'objet d'une publication nationale de référence.

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 2. 12. 1987, p. 4.

⁽²⁾ COM(87) 527 final du 11 novembre 1987.

Si la Commission ou un État membre estime qu'une norme nationale ne remplit plus les conditions nécessaires pour être présumée conforme aux objectifs visés à l'article 4, la Commission consulte le comité, *qui donne son avis sans délai*. Au vu de cet avis, elle notifie *au plus tôt* aux États membres si la norme en cause doit encore, ou ne doit plus, bénéficier de la présomption de conformité et, dans ce dernier cas, être retirée des publications visées à l'article 7 paragraphe 2.»

6) À l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit:

«1. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant a appliqué les normes visées à l'article 7 paragraphe 1, la conformité des appareils aux dispositions de la présente directive est attestée par une déclaration «CE» de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Cette déclaration doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

En outre, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, appose la marque «CE» de conformité sur l'appareil, à défaut sur l'emballage, sa notice d'emploi ou sur son bon de garantie.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition la déclaration «CE» de conformité incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

Des dispositions relatives à la déclaration «CE» et la marque «CE» sont reprises à l'annexe I.

2. Dans le cas d'appareils pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes visées à l'article 7 paragraphe 1 ou en l'absence de normes, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté, tient à la disposition des autorités compétentes concernées qui en sont informées, dès la mise sur le marché, un dossier technique de construction. Ce dossier doit donner une description de l'appareil, exposer les modalités mises en œuvre pour assurer la conformité de l'appareil aux exigences de protection visés à l'article 4, et comprendre un rapport technique ou un certificat, l'un ou l'autre ayant été obtenu d'un organisme compétent. Le dossier doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant dix ans suivant la mise sur le marché des appareils.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir à disposition le dossier technique incombe à toute personne qui met l'appareil sur le marché communautaire.

La conformité des appareils à celui décrit dans le dossier technique est attestée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

Les États membres présument, sous réserve des dispositions ci-dessus, que ces appareils sont conformes aux exigences de protection visées à l'article 4.»

7. À l'article 10 paragraphe 4 après la première phrase, le texte suivant est ajouté:

«La notification précise si ces organismes sont compétents pour tous les appareils couverts par la présente directive ou si leur responsabilité se borne à certains domaines spécifiques.»

8. À l'article 10, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«En cas d'infraction aux procédures visées ci-dessus, l'État membre compétent prend à l'encontre de l'auteur de l'infraction les mesures appropriées.»

9. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«1. Déclaration «CE» de conformité

La déclaration «CE» de conformité doit comprendre les éléments suivants:

- description de l'appareil ou des appareils visé(s),
- référence des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée et, le cas échéant, les mesures internes mises en œuvre pour assurer la conformité des appareils aux dispositions de la directive,
- identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire,
- le cas échéant la référence de l'attestation «CE» de type délivrée par un organisme notifié.

2. Marque «CE» de conformité:

- la marque «CEE» de conformité est composée du sigle et du millésime de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée,
 - le cas échéant cette marque doit être complétée par le sigle distinctif de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation «CE» de type,
 - lorsque des appareils font l'objet d'autres directives prévoyant la marque «CE» de conformité, l'application de la marque «CE» indique également la conformité aux exigences concernées de ces autres directives.»
-